



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 septembre 2020 à 17 h 00

AUJOURD'HUI vingt cinq septembre deux mille vingt

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 18 septembre 2020, s'est réuni en visioconférence.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, président la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANIŞLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Dominique ADENOT à Marion CANALES

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Madame Catherine PINET-TALLON, Monsieur Samir EL BAKKALI, Madame Sylviane TARDIEU, Madame Fatima BISMIR, Monsieur Nicolas BONNET et Monsieur Rémi CHABRILLAT arrivent avant le vote de la question n°1.

Madame Cécile AUDET quitte la séance pendant la présentation du diaporama relatif à la question n° 5 (pouvoir donné à Monsieur Grégory BERNARD).

Madame Sondès EL HAFIDHI quitte la séance avant le vote du vœu a (pouvoir donné à Monsieur Christophe BERTUCAT).

Rapport N° 61
ATTRIBUTION BUDGET - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES
ELU.E.S MUNICIPAUX

Les articles L.2123-12 à L.2123-16-1 et R.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fixent les conditions d'exercice des mandats municipaux et notamment le droit à la formation ainsi que les conditions de prise en charge par la collectivité des frais afférents aux déplacements, séjours, frais pédagogiques et pertes de revenu.

I- La formation

Le code précité prévoit que les élus locaux ont droit à une « formation adaptée à leurs fonctions ».

Les frais de formation (droit d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 45 000 € (20 000 € pour frais de formation, 25 000 € pour les frais de séjour) sera inscrite au budget primitif, au chapitre 65. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Il est à noter qu'à compter du 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

a) Répartition des crédits

Les crédits sont répartis sur l'ensemble des élus.
Le responsable de chaque groupe aura la charge de gérer la répartition de l'enveloppe accordée.

b) Axes de formation

- Formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- Formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, communication, animation de réunion, etc. ;
- Formations permettant aux élus d'exercer efficacement leur mandat par une connaissance des questions dont ils ont la charge en tant que membres de commission, délégués ou chargés d'une mission particulière ;

- Formation favorisant la prise en compte des principes de développement durable.

Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

c) Gestion des demandes

Avant chaque formation, sera adressée au service Formation et développement professionnel la « fiche-liaison formation des élus » comportant les dates, le lieu, le montant et l'organisme de formation afin qu'il puisse vérifier l'agrément et engager les crédits correspondants. La facture de l'organisme de formation devra également être adressée au service Formation et développement professionnel

II- Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement (séjour et transport) engagés par l'élu, que ce soit pour suivre une action de formation ou pour se rendre hors du territoire de la commune à des réunions ou des instances ou organismes où ils représentent la commune, seront remboursés sur présentation de pièces justificatives sur une base forfaitaire dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'État sur le territoire métropolitain de la France, conformément aux articles L.2123-14 et L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III- Pertes de revenu

Les pertes de revenu de l'élu dans le cadre d'un congé de formation seront également supportées par la collectivité sur production des justificatifs correspondants dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC, conformément à l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 OCT. 2020



Le Maire

Olivier BIANCHI

